

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{re} V^{re} CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences des 7 et 14 janvier.

Séparation de corps. — Adultère. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^{re} Boinvilliers, avocat de M^{re} D..., prend la parole en ces termes :

« Une jeune femme, qui avait un cœur doux, aimant, de la fortune, de l'éducation, des grâces, qui dans l'intérieur de son ménage possédait tout ce qui devait lui assurer le bonheur, n'y a trouvé que chagrins, peines et douleurs; elle est aujourd'hui réduite à solliciter des magistrats un terme à ses maux, et un peu de repos, après tant de souffrances. Ma tâche est difficile; dans l'exposé que je suis forcé de faire, je suis placé entre mon devoir, comme avocat, et ce que je dois à ma cliente : elle m'a manifesté la prière de ne pas soulever entièrement le voile, d'épargner à son mari, à celui-là même qui l'a si cruellement outragée, de trop pénibles aveux; ce vœu de sa part, je m'y soumettrai autant que le besoin de la défense me le permettra. »

M^{re} Boinvilliers expose de nouveau les faits de cette cause, le mariage de M^{lle} Estelle E... avec M. D..., aide-de-camp en 1826, son départ pour Paris, sa grossesse et le retour des époux au lieu qu'habitaient leurs familles.

« Bientôt, ajoute M^{re} Boinvilliers, M^{re} D... devint mère. Son accouchement avait été pénible, elle avait échappé à une mort qui paraissait certaine, et sa santé était encore bien chancelante lorsqu'éclata la scène du 4 juillet 1826. M. D... ne craint pas de renouveler à son épouse son projet de séparation amiable. »

« C'est dans ce moment qu'il échappe à la jeune femme, sur sa belle-mère qu'elle croit la cause de l'éloignement de son mari, le propos qu'on lui reproche. Tout-à-coup, celui-ci s'enflamme, il se prétend injurié, blessé dans ce qu'il a de plus cher; dès ce moment, il faut se séparer, il faut que M^{re} D... retourne incontinent chez son père : c'est l'ordre irrévocable du mari. »

« Quel était le motif qui dirigeait M. D...? qui le déterminait à cette étrange résolution? Vous ne l'imputez certainement pas, Messieurs, à une expression proférée par l'épouse, qui aurait blessé la susceptibilité de son mari. La séparation conçue, arrêtée par M. D... avait une toute autre cause, la scène du 4 juillet n'était qu'un prétexte. »

« M. D..., militaire, accoutumé à la vie libre, indépendante des camps, doué d'un physique agréable, mû par des passions ardentes, ne pouvait trouver le bonheur dans le mariage; il avait résolu de rompre ses chaînes, et de recouvrer sa liberté. »

« La séparation est définitivement résolue, c'est un propos qui y donne lieu; aucun autre fait ne saurait être reproché à l'épouse. Et dans quel moment M. D... conçoit-il un pareil projet? c'est lorsque son épouse lui a donné un fils, que les douleurs de l'enfantement ont failli lui arracher la vie, qu'elle n'est point entièrement rétablie des maux qu'elle a soufferts, qu'elle est encore renfermée dans sa chambre, en proie au mal qui l'accable; c'est dans une pareille position que M. D... manifeste à son épouse l'ordre de s'éloigner, de quitter l'enfant auquel elle vient de donner le jour. »

« Est-il, Messieurs, un outrage plus sanglant? Cet outrage, envers qui l'exerce-t-on? Envers une jeune épouse, aimante, bonne, sensible, d'une conduite pure et intacte, qui adore son mari, à qui l'on ne peut adresser le moindre reproche. C'est une épouse, c'est une mère, c'est une femme vertueuse sur qui s'exécute la persécution de M. D... »

« L'on se fait un mérite de la restriction apportée par l'époux irrité, qui, cédant aux prières de la tante de M^{re} D..., veut bien différer le départ de l'épouse valétudinaire et souffrante, jusqu'à son parfait rétablissement. Ce retard s'élève au contraire contre M. D... Il prouve l'action, il ajoute à la gravité de l'outrage. »

« Que M^{re} D... reste, dit-il, mais je ne mettrai pas le pied dans son appartement. » Est-il expression plus injurieuse, un mépris plus grand? La sortie de M^{re} D... s'exécute enfin. La malheureuse épouse fait retentir les lieux de ses sanglots, de ses gémissements; tout le monde dans la maison est livré à la douleur, la fille Octavie seule riait, et M. D... reste impassible renfermé dans son cabinet.

« M. D... n'accomplit pas seulement avec froideur une séparation qui n'était fondée sur aucun motif raisonnable, il persévère dans son projet avec une tenacité inconcevable, et se plaît ainsi à accumuler les outrages à l'égard de celle qui devait être sa compagne pendant toute sa vie, de celle qui était bien digne de l'être, et dont il a méconnu les précieuses qualités. »

Ici se présente le deuxième fait de sévices et d'injures graves articulé par les premiers juges. Ce fait résulte également des dépositions des témoins.

L'avocat analyse chacune de ces dépositions, et s'attache à démontrer que M. D... est demeuré insensible aux instances des parens de sa femme, aux propres prières de celle-là même qu'il avait offensée, et qui dans des lettres pleines de charme et de sensibilité, rapportées à la dernière audience, mettait tout en œuvre et faisait tous les sacrifices d'amour-propre pour ramener un époux égaré.

L'avocat arrive au fait d'adultère de M. D... avec sa servante, la fille Octavie. Lecture par lui faite de l'enquête, il soutient que le commerce criminel, entretenu par l'époux dans le domicile conjugal, ne saurait être un instant douteux; que les autres domestiques remarqueaient constamment M. D... prétextant un indisposition lorsque son épouse allait à l'église, et s'enfermant dans sa chambre avec Octavie, chargée de soigner le pauvre malade. La nourrice dépose formellement avoir vu Octavie sur les genoux de M. D... et embrassée par lui; quoi de plus positif?

« Eh! d'ailleurs, Messieurs, dit M^{re} Boinvilliers, M. D... a eu plus d'une aventure; ses prouesses de galanteries sont connues; il est des faits judiciaires qui attestent sa passion pour les belles. »

M^{re} Sudre : Je me vois forcé d'interrompre ici mon confrère; l'on ne saurait faire de ce débat une arène de passions, le cercle en est tracé par la justice, et mon adversaire ne doit pas s'en écarter; les faits constitutifs de la demande en séparation dirigée contre M. D..., ont été appréciés, les magistrats ont irrévocablement fixé ceux sur lesquels la discussion devrait porter : aucun autre ne peut être livré à la controverse.

M^{re} Boinvilliers : Les faits que je viens relater sont des documents qui conduisent à la preuve morale de l'adultère de M. D..., et cette preuve fait nécessairement partie de la discussion sur le fait qui nous occupe. C'est, en tout cas, à la Cour seule à juger si je m'écarte du cercle de la défense.

« Je ne venais pas vous entretenir, Messieurs, lorsque j'ai été interrompu, de billets doux que M. D... se plaisait à envoyer aux jeunes et séduisantes modistes de la ville, en 1827, lors de son départ pour la capitale. »

« Un fait d'un tout autre caractère suffit seul pour vous faire connaître mon adversaire. »

« M. D... épris des charmes d'une fille Jaudon, parvient à l'aide d'un de ses amis, son compagnon de plaisirs, déguisé en domestique, à opérer l'enlèvement de sa nouvelle conquête. La mère rend plainte, l'affaire est instruite et un arrêt de la chambre d'accusation du 10 avril 1827, déclare le fait constant; et toutefois, considérant que l'enlèvement a eu lieu sans violence, sur une jeune fille âgée de plus de 16 ans, prononce qu'il n'y a pas lieu à suivre contre M. D... Ce monument judiciaire signale les mœurs, les habitudes et la fidélité de mon adversaire. »

« L'on a osé, dans cette cause, invoquer une prétendue réconciliation qui serait survenue entre les époux; l'on n'a pas craint de faire passer sous les yeux de la Cour, comme preuve de réconciliation, les lettres écrites par M^{re} D... à son mari. »

« Ces lettres font le plus bel éloge du cœur de M^{re} D... Que prouvent-elles? une seule chose, le désir, un instant conçu par l'épouse, de retourner auprès de celui à qui elle avait pardonné, malgré ses torts envers elle; d'un sir plus tard abandonné, lorsqu'enfin elle a connu les billets doux, l'enlèvement et la vie voluptueuse de M. D... »

« L'union des époux est désormais impossible; le bonheur conjugal n'est plus pour M^{re} D..., et, au milieu de ses souffrances, de ses déchirements de cœur, de ses maux, la Cour ne lui refusera pas le repos qu'elle réclame. »

M. D... demande à présenter lui-même des observations; et dans une improvisation remplie d'âme et de chaleur, il retrace à la Cour sa vie, sa conduite auprès de son épouse, tout ce qu'il a fait pour elle, et l'impossibilité de prononcer une séparation qui n'est due qu'à la passion et à la haine de son beau-père.

M^{re} Boinvilliers répond à M. D..., et dans une réplique énergique reproduit les faits dont l'ensemble lui ne laisse aucun doute sur les torts de M. D... »

La Cour remet la cause à la huitaine pour entendre M. l'avocat-général.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 17 janvier.

Est-ce au peintre ou à l'acquéreur de son tableau, qu'appartient le droit exclusif de le faire graver ou lithographier?

Cette question, si intéressante pour les artistes, vient d'être résolue en leur faveur, dans l'espèce suivante :

Le sieur Schrotz avait fait lithographier, de l'aven de M. Destouches, deux tableaux de ce peintre distingué, qui avait même confié ses esquisses pour ce travail. Les possesseurs actuels de ces tableaux, Mayor et Beaubœuf, ont regardé la publication de ces lithographies comme une atteinte à leur droit; ils ont fait saisir les pierres de M. Schrotz, et les épreuves qu'il en avait tirées, et ont porté contre lui une plainte en contrefaçon. Repoussés par la chambre du conseil et par la Cour royale, attendu la bonne foi évidente de M. Schrotz, ils se sont décidés à porter leur action devant les Tribunaux civils.

Là, M^{re} Goyer-Duplessis, leur avocat, a soutenu que le droit de gravure était inhérent au tableau, et que si la loi du 19 juillet 1793 avait assuré ce droit au peintre ou à son cessionnaire, la vente du tableau équivalait, en faveur de l'acheteur, à la cession de tous les droits du peintre. Il appuyait cette doctrine de l'arrêt de la Cour royale de Paris, rendu sur le sujet de la double gravure de la bataille d'Austerlitz, et d'un avis du Conseil-d'Etat, qui a décidé qu'au propriétaire seul d'un tableau appartient le droit de le graver ou de le lithographier.

M^{re} Victor Augier, avocat du sieur Schrotz, s'étonne d'abord de voir l'auteur d'un tableau poursuivi dans son représentant, en contrefaçon de son propre ouvrage. Se livrant ensuite à l'examen de la question de droit, il rappelle que si la loi du 19 juillet 1793 a créé pour les peintres le privilège exclusif de graver leurs compositions, deux conditions ont été attachées à ce bienfait : la première est que l'artiste fera lui-même graver son tableau; la seconde, qu'il déposera deux exemplaires de la gravure à la bibliothèque nationale. L'inexécution de ces conditions fait présumer la renonciation de l'artiste à son privilège, et l'ouvrage entre dès lors dans le domaine public. Celui qui le gravera ne pourra être poursuivi en contrefaçon (Art. 4 de la loi précitée).

« Ici point de gravure, point de dépôt, ni par M. Destouches, ni par Mozon et Beaubœuf; par conséquent point de privilège, point d'action. »

« Cette conséquence paraîtrait-elle trop rigoureuse? ajoute l'avocat. Mais qui aurait intérêt à la contester? le peintre seul : car la bienveillance, la faveur de la loi ne couvre que lui et ne s'étend pas aux acquéreurs de ses ouvrages. »

« Vainement les adversaires prétendent-ils que par l'acquisition d'un tableau on devient cessionnaire de tous les droits du peintre. »

« Deux choses sont à distinguer dans un ouvrage de peinture : la propriété du tableau, et le privilège de le graver. La propriété du tableau, la faculté d'en disposer étant de droit commun, une loi spéciale n'était pas nécessaire pour la consacrer. La loi de juillet a donc voulu accorder aux artistes un droit nouveau. Dès qu'il existe deux droits, l'artiste peut en jouir séparément, et l'un ne saurait être regardé comme l'accessoire de l'autre, car s'il en était l'accessoire, on n'aurait pas eu besoin de le créer par une disposition spéciale. »

« Ainsi, l'artiste qui vend un tableau, ne se dépouille que de la propriété mobilière, le droit incorporel lui reste; l'acquéreur en devient propriétaire dans les termes de la loi de juillet. Cette loi, d'ailleurs, ne dit pas que les héritiers du peintre, ou les possesseurs de ses tableaux, jouiront des droits exprimés dans l'art. 1^{er}; elle n'accorde cette faveur qu'aux héritiers et aux cessionnaires du peintre. Or, dans le langage législatif, comme dans le langage ordinaire, on dit cessionnaire d'un droit, et acquéreur ou acheteur d'un meuble. »

« Il y a même, entre les deux droits établis en faveur du peintre, une telle différence de nature, que l'un, la propriété du tableau, peut être transmis par la simple livraison, tandis que la cession de l'autre doit être constatée par écrit; et l'on voudrait que la possession valût titre autrement que pour le tableau! »

M^{re} Victor Augier expose ainsi les inconvénients qu'entraînerait l'adoption du système contraire :

« Si le droit de gravure et de lithographie, dit-il, appartient au possesseur du tableau, même sans la double condition im-

posée par la loi de juillet, quand ce tableau aura passé en cinq ou six mains, comme ceux de M. Destouches, il pourra en être publié cinq ou six gravures différentes; quelle sera la privi-
légée?

« Si le droit de gravure appartient au possesseur du tableau, qui l'empêchera d'en publier des traductions inexactes et défigurées, qui compromettront la réputation de l'artiste? Qui l'empêchera de reproduire et de livrer au public une composition licencieuse, écart de jeunesse de l'auteur, qui pourrait déshonorer ses vieux jours? Un tableau, d'ailleurs, n'est pas seulement un objet d'art ou de morale; il peut être aussi un objet de politique. Eh! bien, supposons qu'un peintre ait fait, dans le temps une apothéose de Robespierre ou de Charles X, ou de tous les deux, ce qui n'est pas impossible, grâce à la malléabilité du siècle, faudra-t-il permettre à un rival ou à un ennemi, de révoquer en doute par la publication de ces ouvrages, le dévouement du peintre au gouvernement actuel? »

L'avocat termine par quelques considérations sur la demande reconventionnelle formée par son client.

Après une courte plaidoirie de M^e Destouches, pour son frère qui avait été mis également en cause par les sieurs Mozon et Beaubef; après la réplique de M^e Goyer Duplessis, et quelques nouvelles observations de M^e Victor Augier, le Tribunal a rendu le jugement suivant, que son importance nous engage à reproduire textuellement :

Attendu que si la vente d'un objet mobilier emporte celle à tous ses accessoires, on ne saurait, en matière de vente de tableaux, invoquer ce principe à l'égard du droit de gravure; qu'en effet ce droit n'est pas un accessoire nécessaire du tableau vendu; qu'il fait l'objet d'une industrie particulière et d'un art tout spécial, qu'il peut être exercé indépendamment de la possession du tableau vendu, qu'enfin il est inhérent à la pensée du peintre qui en reste propriétaire, et est libre de la reproduire par tous les moyens qui lui semblent convenables, à la charge cependant par lui de l'exercer sans nuire au droit de propriété de l'acquéreur, et sans pouvoir à cet effet exiger de lui la représentation ou la conservation du tableau;

Attendu qu'il résulterait du système contraire, qu'une gravure pouvant s'exécuter aussi bien sur une esquisse dessinée et achevée que sur un tableau peint, l'acquéreur de la première pourrait comme l'acquéreur du second, prétendre au droit de gravure; que la même incertitude se rencontrerait entre les possesseurs de plusieurs copies d'un même sujet, et que ce serait établir autant de droits de gravure qu'il y en aurait eu de répétitions, ce qui est inadmissible;

Que vainement on prétendrait, dans un cas pareil, accorder la préférence au premier acquéreur, puisque dans beaucoup de circonstances, notamment quand les tableaux auraient changé de mains, il serait fort difficile de constater la priorité d'achat;

Attendu qu'à ces inconvénients se joindrait le danger grave de donner au possesseur d'un tableau perdu ou volé, le droit de faire graver, contre la volonté du peintre, un sujet que l'auteur avait condamné à l'oubli, et susceptible de compromettre sa réputation ou sa moralité;

Attendu qu'aucun de ces inconvénients ne se rencontre dans le système qui maintient le droit de gravure dans la personne du peintre; qu'il concilie l'intérêt de celui-ci, qui ne fera graver que les ouvrages de son choix, et qui ne confiera ce soin qu'à un burin digne de les reproduire, avec l'intérêt de l'acquéreur, qui n'achète que la propriété du tableau, n'en donnant que sa juste valeur;

Attendu que ces principes sont implicitement consacrés par les dispositions de la loi du 19 juillet 1793;

Attendu, en fait, que Mogon et Beaubef ne justifient d'aucune convention qui leur aurait concédé le droit de graver les deux tableaux dont s'agit; que, d'un autre côté, Destouches, auteur de ces tableaux, a autorisé Schrotz, comme il en avait le droit, à les faire lithographier;

Attendu, en conséquence, que Mogon et Beaubef n'avaient ni titre ni qualité pour faire saisir chez Schrotz les pierres et les épreuves de ces lithographies et pour former ultérieurement opposition à ce qu'elles fussent remises à Schrotz;

Attendu que cette saisie a causé à Schrotz un préjudice dont il lui est dû réparation;

Le Tribunal déclare nulle l'opposition faite par Mogon et Beaubef entre les mains du sieur Noël, greffier; en fait main-levée pure et simple;

Ordonne que les pierres et les épreuves lithographiques déposées entre les mains dudit sieur Noël, seront remises à Schrotz sur sa simple décharge, autorise Schrotz à faire des dites pierres et épreuves tel usage qui lui conviendra.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES. (Niort.)

PRÉSIDENCE DE M. GARREAU. — Audiences des 8 et 9 janvier.

Affaire du VÉRIDIQUE.

MM. Lastic et Biraud, éditeurs responsables du *Vérifique*, étaient prévenus de trois délits : 1^o d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi; 2^o d'attaque contre l'ordre de succession au trône et contre les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée; 3^o d'attaque contre la dignité royale.

Ces délits ressortent de divers articles ou passages d'articles incriminés, désignés dans l'exploit de citation par les numéros du journal, les titres qui leur sont propres, et quelques mots du commencement et de la fin desdits articles.

Cette manière de spécifier les articles incriminés d'un journal a semblé incomplète aux défenseurs, qui ont prétendu ne pas y voir clairement les passages attaqués, et qui auraient voulu trouver dans la citation les *mots mêmes* sur lesquels leurs clients avaient à se défendre. Ils ont donc élevé à cet égard une fin de non recevoir, tout en exprimant le regret de se retrancher dans une exception; mais la Cour leur a promptement ouvert le champ plus vaste de la discussion au fond, en rejetant la nullité par eux proposée.

On a été étonné d'entendre M. l'ex-avocat-général Bouchard proposer ce moyen; car du temps où il pour-
suivait, comme magistrat du parquet de la Cour de Poi-

tiers, la *Sentinelle des Deux-Sèvres*, il trouvait très bons et très réguliers les exploits qu'il lui faisait signifier, et qui étaient conçus absolument dans la même forme que ceux qu'il a voulu attaquer aujourd'hui.

Après le rejet de l'exception, M. le procureur du Roi a développé avec force les preuves des délits imputés à MM. Lastic et Biraud; il a surtout fait remarquer le passage où l'auteur, faisant un rapprochement injurieux entre Louis-Philippe, Louis XVIII et Charles X, s'écrie :

« Il n'eût pas envoyé quarante mille hommes pour opprimer des Français, celui qui entreprit et acheva, en quelques mois, une campagne glorieuse, qui terrassa la révolution et replaça un Bourbon sur son trône, aux acclamations de son peuple. Il n'eût pas fait outrager la religion de ses pères, celui qui délivra des chrétiens du joug musulman, et rendit à la Grèce sa nationalité; il n'eût pas attendu l'ordre des étrangers pour évacuer la Belgique, et surtout il n'eût pas refusé une aussi belle couronne, celui qui, méprisant les menaces de l'Angleterre, et comptant sur l'indépendance de ses sujets, envoya trente mille braves pour venger l'honneur national outragé, conquérir un royaume et s'emparer d'une ville jusqu'alors présumée imprenable; mais surtout il n'eût pas fait traquer des conscripts comme des bêtes fauves; il n'eût pas accordé vingt-cinq francs de prime pour la tête d'un enfant de la patrie, celui qui voulait détruire la barbarie et introduire la civilisation jusques dans les gorges de l'Atlas. »

Le ministère public fait ensuite ressortir le tableau mensonger que fait le *Vérifique* de la situation de la France, du prétendu despotisme de son gouvernement, et des vœux supposés du peuple pour la famille déchue, lorsqu'il dit au feuilleton du n^o 43 :

Un peuple entier prend le deuil de ses rois !

Un peuple pleure à la porte des princes,
Et meurt de faim en réclamant ses droits.

Des fers sont prêts pour garotter l'enfance
Versant des pleurs sur le sort de ses rois.
O liberté ! fuis le sol de la France,
On meurt de faim en proclamant tes droits.

Je ne puis plus sous un ciel plein d'orage,
Dormir en paix quand on proscriit ses rois,
La liberté s'y change en esclavage,
On meurt de faim en réclamant ses droits.

Le ministère public rapproche de ces vers le passage intitulé LE 29 SEPTEMBRE, jour de la naissance du duc de Bordeaux, et appelle l'attention des jurés sur les expressions suivantes :

« Une révolution a été consommée, l'innocent a été persécuté, Henri-Dieudonné est sur la terre de l'exil, et avec lui la fortune de la France ! »

« Si la fortune de la France est tout entière avec l'exilé d'Holy-Rood, s'écrie le procureur du Roi, elle n'est donc pas avec Louis-Philippe; notre Roi populaire est donc pour nous un symbole de trouble et de malheur; si c'est un autre qui porte avec lui la fortune de la France, il faut donc rejeter du sein de la patrie celui que nous avons. Peut-on rien dire de plus fort pour exciter la haine du peuple contre le monarque qu'il a choisi lui-même ? »

« Mais, continue ce magistrat, s'il pouvait exister quelque doute sur l'intention des rédacteurs du *Vérifique*, d'attaquer non-seulement le gouvernement, mais encore le caractère inviolable dont le Roi est revêtu, on trouverait la preuve incontestable de ce dernier délit dans l'article suivant, qui se lit au n^o 42 de ce journal :

« On recherchait dans un salon par quel motif le roi nomme le duc de Rovigo gouverneur d'Alger : c'est par reconnaissance, répliqua un noble pair connu par la vivacité de ses saillies; sans un certain voyage qu'a fait le duc de Rovigo à Vincennes, la succession du prince de Condé ne serait point entrée dans la famille d'Orléans. »

« Ici l'outrage est évident et personnel à Louis-Philippe; ce n'est plus du ministère ni du gouvernement qu'on veut parler les rédacteurs du *Vérifique*; c'est du Roi lui-même. Le mot y est tracé en toutes lettres : c'est lui que l'on vous représente comme rémunérateur et complice de ce que l'on appelle un assassinat juridique, et l'on donne pour cause de cette récompense infâme, la reconnaissance du monarque envers le duc de Rovigo, qui aurait, par la mort du duc d'Enghien, fait entrer le riche patrimoine du prince de Condé dans la famille d'Orléans ! »

« Il serait impossible d'adresser à un simple particulier une offense plus révoltante; que sera-ce donc si l'on considère la gravité d'une pareille atteinte élevée jusqu'à l'autorité et la personne sacrée du Roi? Citer un pareil passage, c'est l'avoir déjà flétri d'une juste répression dans l'esprit du jury, composé de citoyens qui ont à cœur de maintenir dans toute sa force et sa majesté le trône populaire de juillet. »

M. le procureur du Roi cherche ainsi à établir la culpabilité des prévenus, et donne encore connaissance aux jurés d'autres passages qui, quoique moins saillants, viennent augmenter le nombre des charges qu'il articule contre eux. Il finit par quelques considérations remarquables sur la nécessité de mettre un frein à une licence qui rendrait absolument impossible, chez nous, l'établissement du gouvernement représentatif, et compromettrait à jamais les belles destinées de la France.

M^e Sénémaud, défenseur de M. Biraud, a commencé par prévenir les jurés qu'il était loin de partager les doctrines du *Vérifique*; qu'il en considérait au contraire les rédacteurs comme ses ennemis politiques; mais que les nobles habitudes de sa profession lui faisaient un devoir sacré de tendre une main secourable à un adversaire qui se trouvait dans une fâcheuse position. « Si quelqu'un, s'est-il écrié, pouvait concevoir la bizarre pensée que j'aie abandonné mon drapeau, il ne serait qu'un lâche calomniateur; j'ai figuré dans la révolution de juillet, et ce bras qui a aidé de tout son pouvoir à chasser la branche aînée des Bourbons, sera toujours

prêt à s'opposer au retour de ces ennemis de la patrie. »

Après cet exorde, M^e Sénémaud est entré dans le fond de la cause. Il a démontré la différence qui existe entre le gouvernement et le ministère, entre le gouvernement et tous les agens plus ou moins élevés de l'administration.

« La première question à examiner, a-t-il dit, est celle-ci : Qu'est-ce que le gouvernement du Roi ? »

« Sous la restauration, ces mots ont été cent fois scrutés, agités, torturés et différemment interprétés par divers Cours et Tribunaux, et, aux derniers moments, juillet.

« Le gouvernement du Roi, c'est l'ensemble des pouvoirs dont se compose la monarchie, c'est l'action générale de cet ensemble; c'est le mécanisme complet, le tout indivisible, inattaquable et inviolable, digne en tout temps et toujours du respect des citoyens. C'est l'arche sainte qui ne peut être touchée. »

« Le ministère, au contraire, c'est une fantasmagorie perpétuelle de personnes et de systèmes; un composé de faiblesses, de vanités et de passions humaines; une réunion d'hommes enfin, faillibles de leur nature, censurables et accusables d'après la loi. »

C'est de ce principe établi et de cette ligne bien tracée, qu'est parti M^e Sénémaud, pour justifier les articles incriminés. Tous ses efforts ont eu pour but d'amener à ce résultat : que les attaques et provocations qu'on avait rencontrées dans les journaux poursuivis, se rapportaient toutes au ministère ou à ses agens subalternes, et ne touchaient en rien au gouvernement du Roi.

M^e Sénémaud a présenté ensuite quelques considérations générales sur la liberté de la presse, qu'il a demandée large et indépendante, imposante, vraie, entourée de nos respects, et non lâche, avilie et menteuse.

M^e Bouchard, défenseur de M. Lastic, a développé à peu près le même système que M^e Sénémaud.

Sur la déclaration du jury, négative pour M. Biraud, et affirmative pour M. de Lastic Saint-Jal, la Cour a acquitté le premier, et condamné M. de Lastic à trois mois de prison et 300 fr. d'amende, minimum de la peine. Le procureur du Roi n'avait pas conclu à une plus forte condamnation.

M. de Lastic s'est pourvu en cassation.

— Les assises se sont terminées mercredi par la condamnation à la peine de mort du nommé Lussou, de Bressuire, déclaré coupable sur quatre chefs d'incendie; une jeune fille accusée de complicité a été acquittée. Cette affaire a présenté des détails extraordinaires. On a surtout été frappé de la persévérance de l'incendiaire, qui paraissait poursuivre avec acharnement les malheureux débris de la fortune de l'incendie, à mesure que celui-ci les transportait d'un lieu dans un autre.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. (Perrignan.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CASTELNAU. — Session du 4^e trimestre de 1831.

Accusation de meurtre. — Crime infâme commis par un jeune homme de 16 ans sur une fille de 27 mois. — Troubles de septembre.

Cette session a duré du 5 au 23 décembre, et les débats se sont souvent prolongés durant la nuit. Il est heureux que l'époque des assises ait été fixée de telle sorte que MM. les jurés aient pu s'absenter de leur domicile sans que leurs affaires particulières aient eu à en souffrir. On a remarqué que comme à l'ordinaire la plupart des accusés étaient domiciliés dans l'arrondissement de Prades. La Cour a eu à s'occuper de plusieurs rebellions à la force armée, de divers attentats à la pudeur, de quelques vols et de diverses tentatives d'assassinat ou de meurtre. Les acquittements ont été beaucoup plus nombreux que les condamnations. Cinq affaires ont particulièrement captivé l'attention, soit à raison de la gravité de l'accusation, soit à raison des incidents survenus à l'audience.

Le nommé Capdet comparait sous l'accusation d'une tentative de meurtre.

C'était le 29 juillet 1831 qu'avaient eu lieu les faits que l'on reprochait à l'accusé. On célébrait à Vinça l'anniversaire des trois journées. Pour donner plus de solennité à la fête, on avait eu l'imprudence de distribuer des cartouches aux gardes nationaux, qui tiraient des coups de fusil en signe de réjouissance. Vers huit heures et demie du soir, on frappe à coups redoublés à la porte d'un habitant dont les opinions étaient réputées hostiles à la révolution. Son fils, âgé de seize ans environ, se présente à la fenêtre. « Rentrez, lui dit-on aussitôt, ou bien je tire une balle. » Il s'empresse de refermer la croisée, mais une balle traverse le volet et lui fracasse la mâchoire. Le blessé et sept autres témoins attestent qu'ils avaient reconnu Capdet au moment où il s'était rendu coupable du fait à raison duquel il était poursuivi. Capdet a constamment nié. Divers témoins à décharge sont venus déposer de l'absence de l'accusé, ou de l'impossibilité où s'étaient trouvés les témoins à décharge de voir les faits dont ils déclaraient avoir été spectateurs.

M. le procureur du Roi a requis l'arrestation de deux témoins qui affirmaient avoir passé la soirée avec Capdet, et qui déclaraient qu'ils étaient éloignés ainsi que lui du lieu de la scène au moment où l'explosion de l'arme à feu se fit entendre. Leur arrestation a été ordonnée par M. le président, et ils sont aujourd'hui sous le coup d'une accusation de faux témoignage.

MM. les jurés ont déclaré Capdet coupable de simples blessures commises involontairement et par imprudence. Il n'a été dès lors condamné qu'à deux mois d'emprisonnement et à cent francs d'amende, maximum de la peine.



Cette condamnation, quelque légère qu'elle soit, jointe à la joie démesurée qu'a manifestée l'accusé lorsqu'il a eu connaissance de la peine qu'on lui infligeait, pourrait être fatale aux amis imprudents qui sont venus déposer en sa faveur. Il y a même dans l'espèce cette étrange que bien que Capdet n'ait été condamné qu'à une peine correctionnelle, les prévenus de faux témoignage n'en encourent pas moins la peine des travaux forcés, aux termes de l'article 361 du Code pénal.

— La Cour a eu à s'occuper aussi de l'affaire de Garrête, dit *Perruque*, dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans ses numéros des 16 septembre et 14 octobre derniers. Nos lecteurs se rappellent que Garrête devait comparaître devant la Cour d'assises lors de la dernière session, sous la prévention d'avoir commis un assassinat, une tentative de meurtre et de s'être rendu coupable de rébellion; qu'acquitté quant à l'assassinat qui lui avait été reproché, il fut condamné par MM. les jurés comme coupable à la fois d'avoir commis une tentative de meurtre et d'avoir fait des blessures qui avaient entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours; que la Cour usant du droit que lui conférait l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, décida, à l'unanimité, que MM. les jurés s'étaient trompés, et renvoya l'affaire à la prochaine session; que M. le procureur du Roi se pourvut contre cet arrêt et que son pourvoi fut rejeté par arrêt de la section criminelle de la Cour de cassation, du 13 octobre dernier. Aucune nouvelle circonstance n'a surgi des nouveaux débats auxquels Garrête a été soumis. Il a été condamné à cinq ans de réclusion comme coupable d'avoir porté des coups qui avaient occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. On assure que malgré l'arrêt de la Cour qui avait déclaré que les jurés s'étaient trompés en le reconnaissant coupable de tentative de meurtre, le verdict d'acquiescement n'a été prononcé en sa faveur, sur cette question, qu'à égalité de voix.

Garrête qui avait montré la plus grande assurance durant tous les débats, est tombé dans un abattement complet lorsqu'il a appris qu'il devait être exposé : « Les cinq ans d'emprisonnement ne sont rien, a-t-il dit, mais je donnerais toute ma fortune pour ne point éprouver l'humiliation d'être exposé pendant une heure aux regards du public. »

Garrête a été acquitté, le lendemain, de l'accusation de rébellion à raison de laquelle il était poursuivi. Mais, ne s'étant pas pourvu en cassation contre l'arrêt qui le condamnait, il a dû subir la peine du carcan. Il avait repris ce jour-là toute son assurance, on pourrait dire son audace. Il regardait avec indignation et mépris les curieux qui l'entouraient. Quelques bonnes femmes ayant mis des pièces de monnaie sur l'échafaud, il a rejeté du pied les dons que leur pitié venait de lui faire, et a dit avec un sourire convulsif et dédaigneux qu'elles avaient mis le comble à son humiliation.

— Peu de jours après, un enfant de 16 ans environ, a comparu sur les bancs qu'avait occupés Garrête; sa figure idiote et sans expression contrastait singulièrement avec celle du précédent accusé. Ce jeune homme était traduit pour avoir commis un crime infâme sur une enfant âgée de 27 mois. Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos. La jeune fille victime de la brutalité de l'accusé était le seul témoin qui déposât contre lui, et bien qu'elle pût à peine exprimer ses idées, sa naïveté, sa persistance à déclarer que l'accusé était bien celui qui lui avait fait le mal, ont fait disparaître tout doute dans l'esprit des jurés. Toutes les questions ayant été résolues affirmativement, le coupable a été condamné à cinq ans de travaux forcés. Il s'est pourvu en cassation.

— Enfin MM. les jurés ont eu à s'occuper des troubles des 7 et 8 septembre (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 septembre 1831.) Bien que les événements de ces deux journées parussent avoir une assez grande connexité, la Cour royale avait cru devoir en faire deux accusations distinctes de rébellion contre la force armée. La chambre du conseil avait aussi mis en prévention divers individus comme ayant continué à faire partie des rassemblements après les trois sommations. Mais la chambre des mises en accusation ayant remarqué que les sommations n'avaient point été précédées d'un roulement de tambour, ainsi que le veut la loi, les avait relaxés quant à ce chef.

Les débats ont appris qu'une rébellion avait eu lieu que les accusés n'y avaient point pris part; mais que si certaines sommations n'avaient point été précédées d'un roulement de tambour, d'autres avaient été faites avec toutes les formalités voulues par la loi, ce qui n'avait point empêché certains des accusés de continuer à faire partie des groupes.

Aussi le ministère public, après avoir soutenu faiblement la culpabilité des accusés quant à l'accusation de rébellion, a insisté avec force pour qu'ils fussent reconnus coupables d'avoir fait partie des rassemblements après les sommations voulues par la loi. Il a demandé en conséquence la position d'une question relative à cette accusation subsidiaire.

Les défenseurs s'y sont opposés. Ils ont fait observer que leurs clients avaient en leur faveur un arrêt de non lieu, et que si de nouvelles charges survenaient, la chambre des mises en accusation seule était apte à les apprécier, conformément aux art. 246, 247 et 248 du Code d'instruction criminelle. Ils ont ajouté que l'acte d'accusation n'était relatif qu'à une rébellion, et qu'ainsi la Cour ne pouvait ordonner la position de la question relative à celui à raison duquel les accusés avaient été renvoyés pardevant la Cour d'assises.

Nonobstant ces raisons, qui paraissaient victorieuses, la Cour a ordonné la position de la question.

Tous les accusés ont été acquittés.

POLICE CORRECTION. DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 18 janvier.

Affaire de la SOCIÉTÉ DES AMIS DU PEUPLE. — Publication d'un journal sans cautionnement. — Acquiescement.

Indépendamment des poursuites intentées contre la *Société des Amis du Peuple*, pour les doctrines contenues dans les brochures publiées par elle, et sur lesquelles la Cour d'assises a eu à prononcer la semaine dernière, ces mêmes publications ont été renvoyées devant le Tribunal de police correctionnelle, pour contravention aux lois de 1819 et 1828, relatives au timbre et au cautionnement. Une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé devant la 6^e chambre MM. Ricard-Farrat et Avril, inculpés de cette double contravention. Les prévenus ont fait assigner plusieurs témoins à décharge.

M. Vivien, conseiller-d'Etat, ex-préfet de police, est appelé.

M. Ricard-Farrat : Je prie la Cour...

M. le président : Dites le Tribunal.

M. Ricard-Farrat : Je prie le Tribunal de demander à M. Vivien s'il ne se rappelle pas que je me suis rendu chez lui, dans les premiers jours de septembre, pour lui présenter cet écrit. (Le prévenu présente une petite brochure in-18, sur la couverture de laquelle on remarque un arbre de la liberté surmonté d'un bonnet phrygien.)

M. Vivien : Je crois en effet me rappeler quelque chose comme cela. Vous vîntes me demander si un pareil écrit pouvait être crié dans les rues.

M. Ricard-Farrat : Je vous demandai si un pareil écrit pouvait être considéré comme ayant un caractère de périodicité, et si vous feriez arrêter les crieurs qui le colporteraient dans les rues.

M. Vivien : Je me le rappelle, et je vous répondis que je ne pourrais pas faire arrêter les colporteurs si on se conformait à la loi.

M. Ricard-Farrat : Je prie le témoin de déclarer s'il n'a pas, pendant qu'il était préfet de police, dépêché un de ses employés au timbre pour inviter ou intimier l'ordre d'exiger le timbre pour tous les écrits de la *Société des Amis du Peuple*, fussent-ils évidemment non périodiques.

M. Vivien : Jamais. Je n'avais aucune juridiction sur les employés du timbre.

Les prévenus font comparaître encore deux employés supérieurs du timbre. Ceux-ci déclarent qu'ils furent consultés par M. Ricard-Farrat sur le point de savoir si les publications qui leur étaient présentées devaient être soumises à la formalité du timbre. Ils répondirent avec la loi, que le timbre n'était exigé que pour les publications périodiques.

M. Lenain, avocat du Roi, établit en fait que les brochures en question paraissent périodiquement et plus d'une fois par mois, puisque l'une est datée du 18, et l'autre du 31 août. M. Ricard-Farrat, ajoute-t-il, s'est reconnu l'auteur de ces deux brochures.

M. Ricard-Farrat : Moi, auteur! non, sans doute.

M. l'avocat du Roi : Eh bien, rédacteur.

M. Ricard-Farrat : Je n'en suis pas plus le rédacteur.

M. l'avocat du Roi : Disons donc éditeur responsable.

M. Ricard-Farrat : Je ne suis pas plus l'éditeur responsable.

M^e Briquet : Eh ! non, il n'est rien du tout.

M. l'avocat du Roi : Je vais alors lire vos dépositions, dans lesquelles vous déclarez avoir surveillé la rédaction de deux publications.

M. l'avocat du Roi établit en peu de mots que ces deux publications des 18 et 31 août, ont le caractère de périodicité, et que la prévention est suffisamment justifiée à l'égard de M. Ricard-Farrat.

Quant à M. Avril, une seule publication peut lui être attribuée, et en l'admettant, elle ne saurait constituer une publication périodique.

M. Ricard-Farrat expose que la *Société des Amis du Peuple* ayant dû renoncer à la publicité de ses séances, crut devoir remplacer cette publicité en répandant dans le public les discours prononcés dans son sein. Il fut convenu que la société entières approprierait ces publications dont la surveillance serait successivement confiée à quelques-uns de ses membres. Ce fut ainsi qu'il surveilla la publication de la première brochure, et qu'il signa le bon à tirer de la seconde à la place de son ami, M. Napoléon Lebon qui en avait été chargé à son tour.

M^e Rittiez ajoute quelques réflexions sur la manière dont la *Société des Amis du Peuple* publiait ce résumé de ses discussions. Il faut bien le reconnaître, a-t-il ajouté, il s'agit ici de l'existence des sociétés politiques. Si depuis la révolution de juillet vous pensez que la loi les défende, poursuivez-les par les voies de la légalité et avec toute la rigueur des lois. Si depuis la révolution des trois jours nous avons conquis le droit....

Le Tribunal interrompt l'avocat, et M. le président rend un jugement qui déclare que le fait de périodicité n'est pas suffisamment établi, et renvoie les prévenus de la plainte.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR MARTIALE SÉANT A BRISTOL.

Annnonce officielle du suicide du lieutenant-colonel Brereton. — Nouveaux détails sur la mort de cet officier-supérieur. — Mise en jugement d'un capitaine de dragons de la garde, accusé du même délit.

La ville de Bristol a vu juger à la fois plusieurs des

malheureux arrêtés dans l'émeute qui a porté au milieu de cette ville l'incendie et les massacres, et les chefs militaires accusés de n'avoir pas fait dans cette circonstance tout ce que prescrivait leur devoir. Nous donnerons plus bas le résultat du procès instruit devant le jury.

Nos lecteurs savent déjà par quel événement funeste l'un des procès instruits devant des juges militaires s'est trouvé interrompu.

La Cour martiale, convoquée pour le jugement du lieutenant-colonel Brereton, était déjà entrée en séance le 13 janvier, lorsqu'elle fut informée de la catastrophe de la nuit précédente.

Le président s'est levé et a dit : « Messieurs, je viens d'apprendre par la rumeur publique une nouvelle qui ne se trouve que trop confirmée par la non comparution de l'accusé. J'ai envoyé le chirurgien du district et l'adjudant-général de la ville de Bristol s'assurer des faits. »

Quelques minutes après, le major Mackevorth, adjudant-général, étant de retour, le président lui a dit : « Major Mackevorth, vous êtes-vous rendu, en conformité de mes ordres, chez le lieutenant-colonel Brereton ? »

Le major : Oui, M. le président.

D. Avez-vous vu le colonel ?

R. Je l'ai vu.

D. Était-il mort ou vivant ?

R. Il était mort.

M. le président (s'adressant à la Cour martiale) : Messieurs, d'après la circonstance malheureuse qui vient d'être exposée devant la Cour, il ne me reste plus qu'à ajourner notre séance jusqu'à ce que j'aie reçu les ordres de Son Excellence le commandant en chef, à qui je vais adresser un rapport.

Sir Charles Dalbias, juge-avocat, rapporteur, s'est levé et a dit : M. le président et MM. les membres de la Cour martiale, je me lève avec la permission de M. le président, pour vous adresser quelques paroles. Si ce tragique événement dont nous venons d'être instruits, est pour nous, Messieurs, une source de douleur, combien ne doit-il pas plus péniblement affecter celui à qui était imposé le devoir de diriger la procédure. Je puis vous assurer que jamais de ma vie je ne me suis vu dans une position plus embarrassante et plus cruelle.... Mais j'ai une consolation, et elle est grande, c'est que je n'ai point à me reprocher le moindre manque d'impartialité envers le prisonnier; je fais cette déclaration avec la même assurance que si j'étais en présence de Dieu. Jamais je n'avais ni vu ni connu le lieutenant-colonel Brereton avant le 17 novembre, jour auquel j'ai été chargé de faire une information sur les circonstances des événements de Bristol. J'ai porté les armes pour mon souverain. J'ai eu l'honneur de le servir, et si le lieutenant-colonel Brereton avait été mon frère d'armes et mon ami je n'aurais pu, sans m'écarter de mon devoir, me conduire envers lui autrement que je ne l'ai fait.

M. le président : Je suis fondé à dire qu'il est impossible de diriger une procédure criminelle avec moins d'acrimonie et avec un plus grand sentiment des convenances, sous tous les rapports, que ne l'a fait sir Charles Dalbias.

La séance de la Cour a été levée; mais la Cour martiale doit se réunir sous peu de jours pour le jugement de M. Warrington, capitaine au 3^e régiment de dragons de la garde, accusé aussi d'avoir manqué à ses devoirs pendant l'émeute de Bristol.

Le suicide du lieutenant-colonel a été commis dans une petite maison de campagne, à une demi-lieue de Bristol. Il était revenu de chez le juge-avocat dans une carrosse, et accompagné de son jardinier : il se retira dans sa chambre à minuit, après avoir embrassé ses deux filles qui ne l'avaient pas quitté depuis la mort de leur mère. Il écrivit pendant une partie de la nuit, avant de mettre son fatal dessein à exécution. Vers trois heures du matin la détonation d'un pistolet s'étant fait entendre, toute la maison prit l'alarme; un domestique courut dans la chambre à coucher, et trouva son maître roide mort du coup qu'il s'était tiré dans le cœur.

C'était un homme de cinquante-deux ans, et qui en avait passé trente-trois au service militaire.

ASSISES DE BRISTOL.

Jugement de vingt-un individus qui ont pris part aux émeutes de cette ville.

Quatre hommes du peuple avaient été reconnus par le jury coupables des actes séditieux qui ont si cruellement ensanglanté la ville de Bristol.

Le lord chef de justice (ou grand-juge) M. Tyndall, qui avait présidé à ces débats, différa le prononcé du jugement pendant plusieurs jours, parce qu'il était appelé à Londres à la Cour des *placids communs* (*common pleas*). Revenu à Bristol le 12 janvier, il a fait d'abord amener le prisonnier du juge. Cet infortuné était tout en larmes : le clerc du juge, M. Bellamy, lui ayant demandé s'il avait quelque chose à répondre à l'article de la loi qui prononçait la peine de mort pour son crime, Davis répondit en sanglotant : Ah ! my lord, my dear lord, ayez pitié de moi.

William Clarke, Thomas Gregory, Richard Vines et Josué Keys ayant été amenés à leur tour, et la même question leur ayant été adressée, ils parurent diversement affectés. Vines qui est un homme robuste s'écria : Je ne suis pas coupable. Keys dit en pleurant : Je suis un homme innocent, ayez pitié de ma femme et de mes enfans. Il fut au sitôt attaqué de mouvemens convulsifs, on l'emporta sans connaissance, et les juges furent obligés d'attendre pendant un quart-d'heure qu'il fût en état d'entendre sa sentence.

Les dames, en grand nombre dans l'auditoire, restèrent jusqu'à la fin de cette scène tragique. De retour à sa place, Keys a dit : C'est par des motifs de vengeance que les jurés m'ont déclaré coupable; je suis aussi innocent que l'enfant qui vient de naître.

Enfin Keys ayant été ramené à la barre, le lord chef de justice a adressé aux prisonniers l'exhortation d'usage, et a terminé par la formule ordinaire : « Mon pénible devoir est de prononcer contre vous la sentence de la loi. Elle veut que vous soyez reconduits à la prison pour en être extraits le jour de l'exécution, et pendus par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. Puisse le Seigneur, dans sa miséricorde infinie, avoir pitié de vos âmes. »

Dix-neuf autres prisonniers ont été pareillement condamnés à mort, mais le juge les a avertis qu'ils étaient recommandés à la clémence royale, et que selon toute probabilité, leur peine serait commuée en celle de la déportation.

L'un de ces malheureux, Patrick Kearney qui est un Irlandais, s'est écrié : *Dieu soit loué, j'ai la vie sauvée et l'Irlande est libre. Les autres prisonniers en se retirant, ont dit : Grand merci, Mylord !*

Le juge Bossanquet a ensuite commencé le procès de plusieurs individus accusés de délits moins importants.

CHRONIQUE.

PARIS, 18 JANVIER.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Dchérain, a procédé au tirage des jurés pour les trois premiers départemens du ressort, en voici le résultat :

SEINE-ET-OISE.

Jurés titulaires : MM. Chevallier, propriétaire; Auger, cultivateur; Boulland, propriétaire; Leroy, propriétaire; Caruel de Saint-Martin (baron de Favreux), propriétaire; de Rély, propriétaire; Levayer père, marchand de bois; Dardel, brasseur; Latour-Foissac (le baron de), propriétaire; Bellet, notaire; Récapé, notaire; Bourcier, propriétaire; Poupinet, propriétaire; Gannon, propriétaire; Simonneau, tanneur; Machelard, propriétaire; Sandras, licencié ès-lettres; Bau-rienne, tuilier; Roger (le baron), propriétaire; Périchon, propriétaire; Laguitre, marchand mercier; Lallemand-Préval, propriétaire; Auger (Louis-Philippe), cultivateur; Breton, cultivateur; Sagnier, propriétaire; Remilly, avocat; Darblay, meunier; Renoult, fermier; Clédet (le baron de), propriétaire; Huvet, notaire; Prod'homme, propriétaire; Roinville, propriétaire; Petit, architecte; Hardel, entrepreneur de bâtimens; Dupuis-Chalumeau, marchand de laines; Guillot, fabricant.

Jurés supplémentaires : MM. Bardin, chapelier; Galy-Cazalat, professeur au collège; Morel, marchand de planches; Méry (le comte de), propriétaire.

MARNE.

Jurés titulaires : MM. Ponsin fils, entrepreneur de bâtimens; Petit-Desmarest, négociant; Bedigie, marchand; Baron, propriétaire; Perret, négociant; Payart, maître de poste; Delaunay-Vincent, cultivateur; Brugnon, propriétaire; Robert, propriétaire; Regnaud-Mercier, horloger; Baudel, négociant; Arnould, notaire; Lebourgeois d'Angé, propriétaire; Perardel-Colin, propriétaire; Lelarge-Houssard, orfèvre; Lambert, propriétaire; Godmart, propriétaire; Brisset, propriétaire; Thierrat, propriétaire; Griffon, propriétaire; Richon, marchand de vins; Poirrier, ancien notaire; Melinet, propriétaire; Delamotte-Barrachin, négociant; Renard, directeur des contributions; Méniessier-Lefol, cultivateur; Al-foend-Bessand aîné, marchand de vins; Frerot, notaire; Huguier, notaire; Guenet-Jacquart, pharmacien; Lemoine, percepteur; de Grassin (le vicomte), propriétaire; Aubertel, propriétaire; Gandon, propriétaire; Verlet, marchand de bois; Philippomat-Vautrin, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Bailly-Lelarge, marchand orfèvre; Martin-Lelarge, négociant; Guenet-Mauclerc, ancien avocat; Husson-Aubry, marchand de vins.

SEINE-ET-MARNE.

Jurés titulaires : MM. Tardif, marchand de draps; Dumoulin du Lys, propriétaire; Bessirard Delatouche, directeur de papeterie; Raulin, propriétaire; Ménager, propriétaire; Selves, propriétaire; Boscarey père, propriétaire; Mercier, lieutenant-colonel retraité; Chollet, propriétaire; Lefèvre, horloger; Hublier, fermier; Garnot, membre du conseil d'arrondissement; Testot-Ferry, colonel; Chabaneaux, propriétaire; Charlot, marchand de draps; Legrand, notaire et maire; Mercier, fermier; Noé, marchand de laine; Poilblans, marchand de bois; Beauvais, fermier; Pieron-Voilguin, propriétaire; Vignals, propriétaire; Ruel de Forges, conservateur des hypothèques; Saulnier, tanneur; Prod'homme, clerc de notaire; Garnot, propriétaire; Chabaneaux (Alphonse-Stanislas), propriétaire; Barlatier de Mas, maire; Delions, propriétaire; Morlière, ancien négociant; Bertrand-Laurent, tanneur; Dauvergne, propriétaire; Xavier (Jean), propriétaire; Garnier, fermier; Delacour, propriétaire; Pichard aîné, marchand de laine.

Jurés supplémentaires : MM. Semane, géomètre en chef du cadastre; Garnot-Dancogné, marchand de draps; Rossin, receveur-municipal; Gilson, architecte.

— Au commencement de l'audience de la 1^{re} chambre, on a appelé une affaire qui intéresse le duc de Fitz-James. L'avoué de l'ex-pair a prié le Tribunal de fixer un jour prochain pour la discussion de cette affaire, en se plaignant que les ennemis ou les adversaires politiques de son client, se fussent fait une arme de ce procès pour le desservir auprès des électeurs de Toulouse.

— M. Delepine (Adolphe-Henri), a prêté serment hier en qualité d'huissier-audencier près le Tribunal de 1^{re} instance, et comme successeur de M. Peron père, démissionnaire.

— Dans le mois de janvier 1831, M. Hector Couvert confia à l'administration des Messageries Royales, pour en effectuer le transport au Blanc, un paquet dont il ne déclara pas le contenu, mais qui renfermait une lettre de change de 500 fr., et la grosse d'un jugement par défaut rendu contre M. Tiran, seize ou dix-huit mois auparavant. Ce paquet ne fut pas remis à destination; on n'a même pas pu savoir jusqu'à ce jour ce qu'il était devenu. M. Hector Couvert assigna les Messageries devant le Tribunal de commerce de la Seine, et leur demanda la totalité du solde restant dû par M. Tiran. On se prévalait surtout dans la cause de l'insolvabilité du débiteur survenue depuis la perte. La section de M. Truelle a décidé ce soir, sur la plaidoirie de M^{re} Henri Nouguier, contre M^{re} Guibert-Laperrière, que les Messageries n'étaient tenues que de faire les frais d'une seconde grosse exécutoire du jugement, et de fournir caution, conformément à la loi, pour la lettre de change adhrée.

— M. Blondeau, gérant de l'*Opinion*, ayant été détenu par suite de simple mandat d'amener, à la salle Saint-Martin pendant douze heures, va porter plainte en détention arbitraire, attendu que la loi veut que les citoyens contre lesquels sont décernés des mandats d'amener soient immédiatement conduits devant un juge d'instruction.

— Au commencement de décembre dernier, le sieur Gamtel, chaudronnier, grenadier dans la 12^e légion, se trouvant de garde avec sa compagnie, dit à ses camarades, au moment où le capitaine d'état-major constatait l'absence de deux caporans de service : *en voilà encore un qui aura la croix, et cette croix lui sera aussi bien gagnée que celle de mon capitaine.* Il faut se rappeler que c'était à l'époque des charivaris donnés aux 370 nouvelles décorations; pour ce propos Gamtel fut cité devant le conseil de discipline qui le condamna à trente-six heures de prison.

La citation lui fut apportée par le nommé Geslin garde municipal. Alors Gamtel était avec sa femme et un sieur Prequin, sur la porte de sa boutique; il paraît qu'une discussion assez vive s'entama, et elle fut terminée par un procès-verbal d'outrages par paroles et par gestes, contre Gamtel; c'est pour répondre à ce procès-verbal, que ce dernier comparait en police correctionnelle (7^e chambre). Malgré la défense de M^{re} Fenet, il a été condamné à 30 fr. d'amende et aux dépens.

— M^{lle} Robert, devenue marquise d'Espinay-St.-Denis, a fortement désapprouvé un article de la *Gazette des Tribunaux* dans lequel on a dit qu'elle est jolie et qu'elle a vendu des céréales avant d'épouser un marquis. Car celui-ci a formé une demande en dommages-intérêts contre le sieur Loisel, adversaire de sa femme dans le procès dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, et il se plaignait, 1^o de ce que le sieur Loisel avait formé en vertu d'ordonnance du président du Tribunal de commerce, une saisie conservatoire sur ses meubles pour une dette de sa femme dont il est séparé de biens; 2^o de la publicité que ces poursuites avaient acquise par la *Gazette des Tribunaux*. La vérité est que M^{lle} Robert a été titulaire d'une factorerie à la Halle-au-Bled, ce qui a beaucoup de rapport avec une marchandise de céréales; elle a fait faire des constructions qu'elle n'a pas pu payer, et le créancier, qui ignorait sous quel régime elle s'était mariée, a cru pouvoir saisir les meubles de l'appartement qu'elle occupait avec son mari. Cette saisie, plus que l'article de la *Gazette*, dans lequel on s'est plu à rendre hommage à la beauté de la D^{lle} Robert, ne pouvaient donner lieu à des dommages-intérêts; aussi le Tribunal de 1^{re} instance, 5^e chambre, après les plaidoiries de M^{re} Flandin pour le marquis d'Espinay, et de M^{re} Force pour le sieur Loisel, a-t-il déclaré cette demande mal fondée.

— Bernard, garçon limonadier chez M. Levasseur, rue Saint-Denis, avait fait l'acquisition d'une belle paire de bottes toute neuves, qu'il avait serrée avec soin dans une armoire placée dans la salle de billard; le 30 décembre dernier, deux individus assez mal chaussés, montent faire une partie de billard, et bientôt redescendent; mais pendant que l'un d'eux s'arrête un instant au comptoir, voilà que Bernard vient de s'apercevoir de la disparition soudaine de ses bottes neuves, et ne trouve plus à leur place que des bottes sales et humides; il se précipite sur celui des joueurs restés au comptoir; mais, ô nouveau sujet de désespoir! le voleur avait profité du corps du délit pour fuir avec une merveilleuse rapidité; son camarade, Théophile Dumont, prouva sur-le-champ qu'il n'était pas mieux chaussé qu'en entrant. Il fut cependant arrêté, et il se plaignait aujourd'hui, devant la deuxième section de la Cour d'assises, qu'on lui eût fait un si grave procès à propos de bottes.

Sa défense, présentée par M^{re} Chapon-Dabot, a été accueillie, et Dumont a été acquitté.

— Un des Suisses impliqués dans l'accusation de

complot qui doit bientôt être soumise à la Cour d'assises, s'est donné la mort dans la prison de la Force, en se coupant la gorge avec un rasoir.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^{re} AUDOUIN.

Rue Bourbon - Villeneuve, n^o 33.

Vente sur publications judiciaires, en trois lots principaux, lesquels sont susceptibles d'être subdivisés, à défaut d'adjudication d'un ou plusieurs des lots principaux, en l'étude et par de la Seine, commis à cet effet.

Du DOMAINE de Buzenval, château, parc, terres labourables, eaux vives et dépendances, situé près Ruicil, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, appartenant à la Malmaison. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 12 février 1832, et dimanche suivants s'il y a lieu.

Les enchères s'ouvriront sur les mises à prix suivantes, Pour le 1^{er} lot principal, 165,679 fr.
Pour le 2^e lot principal, 37,367
Pour le 3^e lot principal, 38,287

Outre ces trois lots principaux, plusieurs lots partiels dépendant de la même propriété, énoncés en lesdites affiches, seront également adjugés séparément sur la mise à prix de chaque estimation dont la totalité s'élève à la somme de 15,313 fr.

Total général des estimations, 256,596 fr.
Le produit de la propriété entière s'élève à 13,000 francs environ.

S'adresser pour avoir plus ample désignation et avoir communication des titres de propriété et de l'enchère, ainsi que du plan général de la propriété et particulier de chaque lot,

1^o A M^{re} Gautier, notaire à Nanterre;
2^o A M^{re} Audouin, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33;

3^o A M^{re} Laperche, avoué, rue des Moulins, n^o 32,
4^o A M^{re} Charpillon, avoué, quai Conti, n^o 7.
Ces deux derniers présents à la vente.

5^o A M^{re} Laitullier, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n^o 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval;

1^o A Madame Tisserand;
2^o Et au sieur Lormier, garde des bois du château de Buzenval.

Adjudication définitive, le mercredi 8 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une belle MAISON et dépendances, rapportant environ 16,000 fr., située à Paris, rue de Buffaut, n^o 9, sur la mise à prix de 160,000 fr.

S'adresser à M^{re} Bauër, avoué poursuivant, place du Caire, n^o 35;

A M^{re} Encelain, rue Neuve-Saint-Eustache;

A M^{re} Picot, rue du Gros-Chenet, tous deux avoués présents. Sur les lieux, pour voir la maison, mais avec un mot de M. Bauër.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 21 janvier midi.

Consistent en secrétaire, grand et petit bureau, caisse avec ses grilles, chaises et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, à l'amiable, une MAISON de campagne bourgeoise, en très bon état, à deux lieues d'Arpajon (Seine-et-Oise). Sa position offre les plus beaux points de vue; elle réunit l'utile à l'agréable. Sont adjacents à la propriété, un clos de neuf arpens, un pré entouré d'eau, et une pièce de bois de sept arpens, le tout entouré de murs et de haies vives. On donnera de grandes facilités pour le paiement; pour une partie du prix on prendra même une rente viagère, si cela convient à l'acquéreur.

Une ferme attenante à cette propriété, d'un produit de 2400 fr. net, sera mise en vente incessamment.

S'adresser, pour tous les renseignements, à M^{re} Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95.

Et à M^{re} Périer, notaire à la Ferté-Alais (Seine-et-Oise.)

A LUER très jolis APPARTEMENTS de 8 pièces parqués, bien décorés et 2 BOUTIQUES pouvant être réunies, rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près celle Castiglione.

BOURSE DE PARIS, DU 18 JANVIER

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 1/2 au comptant.	95 90	96 10	95 90	95 95
— Fin courant.	96 —	96 15	95 85	95 90
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 1/2 au comptant.	66 20	66 25	66 —	66 10
— Fin courant.	66 40	66 40	66 —	66 5
Rente de Nap. au comptant.	77 25	77 25	77 —	77 —
— Fin courant (c. up détaché)	77 25	77 25	77 5	77 5
Rente perp. d'Esp. au comptant	53 1/4	53 1/2	53 1/4	53 —
— Fin courant.	—	53 1/2	53 1/4	—

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du jeudi 19 janvier.

BARAULT, anc. M ^d de porcelaines. Syndic.	9
DETURMENYES, distillateur. Id.	9
DERODE, M ^d de bois. Id.	9
Dame MAZIAU, ten. hôtel garni. Vérific.	9
BOUVART, Clôture.	11
FOUQUE aîné, M ^d papetier. Id.	11
CORNU, traiteur-limonadier. Id.	11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

1 ^{er} DESJARDINS et fils, nourris.	20
WALKER, M ^d de bretelles, le	20
LIZÉ et femme, tailleurs, ten. hôtel	20
garni, le	20
POLIDOR, parfumeur, le	20
DEMAZURE, libraire, le	20
1 ^{er} LEROY, M ^d de nouveautés, le	20

MASSON fils, libraire. Vérification,	11
VASNIER, ancien négociant. Concordat,	1
MANSION et femme, boulangers, le	21
VIOLET, le	21
GAGNIARD, libraire, le	23
BEDIER et femme, boulangers, le	23
LEGENDRE, serrurier, le	23
V ^e LEDUC, M ^d de musique, le	23
GETTEN, le	24
PARENT, M ^d de meubles, le	24
UZANNE, M ^d de bois, le	24
BRICOGNE, le	25
AUBERTIN, boulangier, le	25
PAYEN, restaurateur, le	27
MEURICE frères, entr. de peintur. le	28
BERARD aîné, négociant, le	28
LELEU, M ^d de nouveautés, le	31

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

JARDIN, négociant, rue des Fossés-St-Marcel, 56.	9
Chez M ^{re} MM. Lupin, rue Chapon, 14, Manne,	9
passage Saulnier, 1.	9
DEVREDE jardiner, M ^d d'arbustes, rue de Mont-	9
treuil, 102. — Chez M. Hugueny, rue de Cha-	9
roune, 94.	9
MASCRE, fabric. de châles, faub. St Denis, 47. —	11
Chez M. Dagueau, rue Laffitte, 10.	11
BLOC, colporteur, passage du Caire, galerie Sainte-	11
Foy. — Chez M. Dagueau, rue Laffitte, 10.	11

REMPLACEMENT DE SYNDIC.

Dans la faillite Boudon et C^{ie}. — M. Legros, rue de Montmorency, 38 bis. (En remplacement de M. A. Legros.)

NOMIN. D'UN NOUV. AGENT.

Dans la faillite SIBERT. — M. Roman Guiraud, négociant, à Bercy.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 17 janvier 1832.

GRENON, anc. traiteur, boulevard des Amandiers, 21. — Juge-commissaire, M. Michau; agent, M. Montel, rue Neuve-Saint-Martin, 12.